

Conseil d'administration du 14 mars 2024  
Membres en exercice : 54  
Nombre de membres présents : 38  
Nombre de pouvoirs : 3  
Nombre de voix : 41  
Pour : 41  
Contre : 0  
Abstention : 0

DELIBERATION n° 2024-11

**APPROBATION DU PRINCIPE DE L'ADHESION DU PARC NATIONAL DE FORETS A L'EPCE  
DU CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de forêts, convoqué par courriel du 29 février 2024, s'est tenu le 14 mars 2024, sous la présidence de Monsieur Nicolas SCHMIT.

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R331-29 ;  
Vu le décret n°2019-1132 du 06 novembre 2019 créant le Parc national de forêts, modifié par le décret n° 2020-752 du 19 juin 2020 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2024-03-00040 du 12 mars 2024 portant composition du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de forêts ;  
Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration et du Bureau du Parc national de forêts approuvé par délibération n° 2020-01 ;  
Vu la délibération n° 2020-02 relative à l'élection du président du conseil d'administration du Parc national de forêts ;  
Considérant la note de présentation du projet d'Etablissement Public de Coopération Environnementale (EPCE) du Conservatoire botanique national (CBN) de Bourgogne-Franche-Comté mise à disposition des membres du conseil d'administration ;

Sur proposition du directeur de l'établissement,

**Article 1 :**

Après un vote à l'unanimité, le conseil d'administration approuve le principe de l'adhésion du Parc national de forêts à l'Etablissement Public de Coopération Environnementale (EPCE) du Conservatoire botanique national (CBN) de Bourgogne-Franche-Comté en cours de création. Le Conseil d'administration sera amené ultérieurement à se prononcer sur l'approbation des statuts de cet EPCE, sur le montant de la dotation statutaire du Parc national et sur sa représentation au conseil d'administration de cet EPCE.

**Article 2 :**

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Arc-en-Barrois, le 14 mars 2024

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX

Le président du conseil d'administration



Nicolas SCHMIT

## Note concernant l'adhésion du Parc national de forêts à l'Etablissement Public de Coopération Environnementale (EPCE) du Conservatoire botanique national (CBN) de Bourgogne-Franche-Comté

Il existe actuellement douze conservatoires botaniques nationaux (CBN) agréés sur l'ensemble du territoire français.

Les missions d'intérêt général d'un Conservatoire Botanique National (CBN), agréé par l'État, sont définies par l'article L414-10 du code de l'environnement et le décret n° 2021-762 du 14 juin 2021. Ainsi dans le domaine de la flore et de la fonge, les CBN sont chargés de :

- Développer et améliorer les connaissances
- Gérer et valoriser les données
- Contribuer à la gestion conservatoire et à la restauration écologique
- Appuyer les pouvoirs publics par l'expertise scientifique et technique
- Informer, sensibiliser et mobiliser

En Bourgogne Franche Comté, ces missions sont jusqu'à présent portées par deux structures : le CBNFC-ORI (*conservatoire botanique national et observatoire régional des invertébrés*) pour la partie franc-comtoise et le CBN du Bassin Parisien, service du MNHN, pour la partie bourguignonne.

Dans la perspective du renouvellement de leur agrément décennal respectif qui échoit au 31/12/2025, les 2 CBN conduisent un projet de création d'une structure unique et juridiquement autonome sur la grande région. L'objectif est de créer un CBN Bourgogne Franche-Comté sous statut d'Etablissement Public de Coopération Environnementale (EPCE).

Les Etablissement Public de Coopération Environnementale (EPCE) ont été créés par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 de reconquête de la biodiversité et des paysages (Code des collectivités locales art. L1431-1 à L1431-9), précisée par le décret n° 2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale (Code des collectivités locales, art. R. 1431-1 à R. 1431-21).

L'EPCE du CBN BFC aura le statut **d'établissement public à caractère administratif. Son siège sera à Besançon.**

\*\*\*\*\*

Il est proposé à l'établissement public du Parc national de forêts d'intégrer ce nouvel établissement.

L'intégration de cet EPCE représente un coût et des avantages pour le Parc national.

### Coût de l'intégration pour le Parc national de forêts :

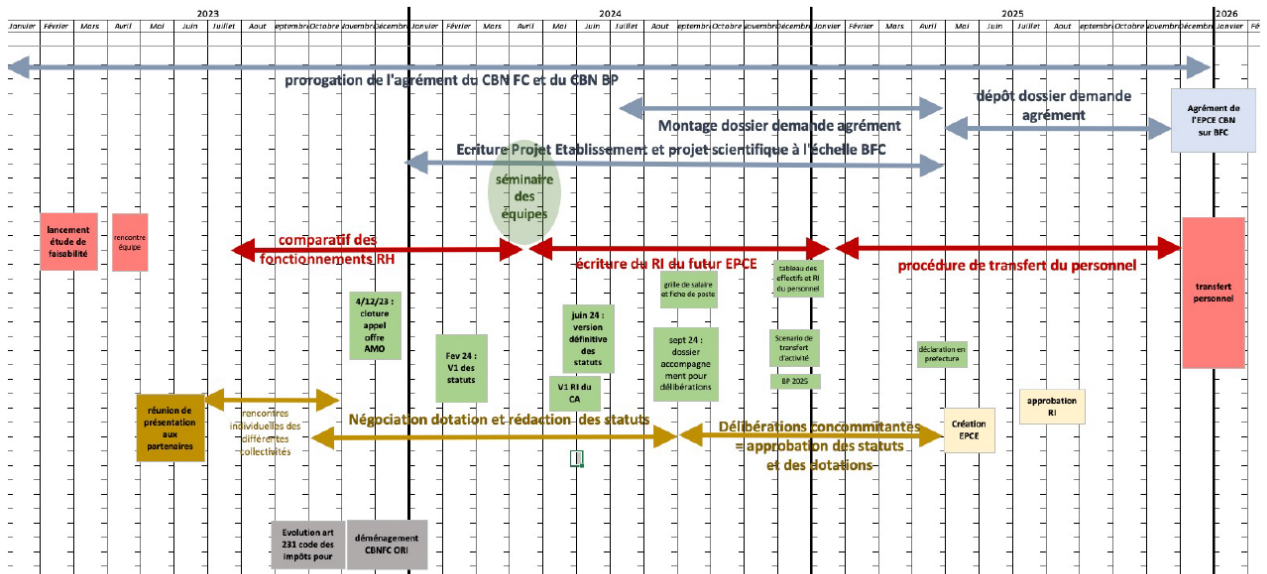
Le Parc national de forêts apportera une dotation statutaire annuelle de 3000 euros.

### Avantages pour le Parc national de forêts :

Les membres constituants pourront bénéficier de prestations « *in house* » de la part du CBN BFC, sans nécessiter de mise en concurrence. Cette facilité de travail est le principal avantage résultant du statut d'EPCE.

La Parc national de forêts disposera d'un siège au conseil d'administration de l'EPCE.

Le calendrier de création de l'EPCE CBN BFC prévoit les étapes suivantes :



Il sera proposé au CA de se prononcer (1) **le 14 mars** sur un accord de principe pour intégrer l'EPCE du CBN BFC et (2) **le 7 novembre** sur l'approbation des statuts de l'EPCE, sur le montant de la dotation statutaire et sur la désignation de son représentant au CA de l'EPCE.